

Country File
MOROCCO



Last updated: **December 2008**

Region	Middle East and Northern Africa
Legal system	Islamic Law/Civil Law
UNCAT Ratification/ Accession (a)/ succession (d)	21 June 1993
Relevant Laws	<ul style="list-style-type: none"> • Penal Code of 1963, amended by Law No. 43-04 of 2006, 14 February 2006
Relevant Articles	<ul style="list-style-type: none"> • Prohibition of Torture: • Definition of Torture: Article 231-1 of the Penal Code • Penalties: Articles 231-2 to 231-8 of the Penal Code • Others <ol style="list-style-type: none"> 1. Lawful Sanctions: Article 231-1 of the Penal Code
Languages Available	<ul style="list-style-type: none"> • French
Other Relevant Information	<p>See <i>La criminalisation de la torture au Maroc: Commentaires et recommandations</i>, APT currently available at http://www.apr.ch/region/mena/CriminalisationMaroc.pdf</p>

Relevant Articles – MOROCCO

FRENCH (Translation)

Code Pénal 1963 (modifiée par la Loi No. 43-04, 2006, 14 Février 2006)

Article 231-1

Au sens de la présente section, le terme torture désigne tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes.

Article 231-2

Sans préjudice de peines plus graves, est puni de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams tout fonctionnaire public qui a pratiqué la torture prévue à l'article 231-1 ci-dessus.

Article 231-3

Sans préjudice de peines plus graves, la peine est la réclusion de dix à vingt ans et l'amende de 20.000 à 50.000 dirhams si la torture est commise :

- sur un magistrat, un agent de la force publique ou un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- sur un témoin, une victime ou une partie civile soit parce qu'il a fait une déposition, porté plainte ou intenté une action en justice soit pour l'empêcher de faire une déposition, de porter plainte ou d'intenter une action en justice ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- avec préméditation ou avec usage ou menace d'une arme.

Article 231-4

La peine est la réclusion à perpétuité lorsque la torture est commise sur un mineur de moins de 18 ans ;

- lorsqu'elle est commise sur une personne dont la situation vulnérable, due à son âge, à une maladie, à un handicap, à une déficience physique ou psychique est apparente ou connue de l'auteur de la torture;
 - lorsqu'elle est commise sur une femme enceinte dont la grossesse est apparente ou connue de l'auteur de la torture;
 - lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'agression sexuelle.
- La même peine est applicable lorsque la torture est exercée de manière habituelle.

Article 231-5

Sans préjudice de peines plus graves, lorsqu'il résulte de la torture une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

En cas de préméditation ou d'usage d'arme, la peine est la réclusion de vingt à trente ans.

Article 231-6

Sans préjudice de peines plus graves, toute torture qui a entraîné la mort sans intention de la donner est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

En cas de préméditation ou d'usage d'armes, la peine est la réclusion perpétuelle.

Article 231-7

Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 à 231-6, la juridiction doit, lorsqu'elle prononce une peine délictuelle, ordonner l'interdiction de l'exercice d'un ou plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à l'article 26 du présent code pour une durée de deux à dix ans.

Article 231-8.

Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 à 231-6 ci-dessus, la juridiction doit en prononçant la condamnation, ordonner:

- la confiscation des choses et objets utilisés pour commettre la torture;
- la publication et l'affichage de sa décision conformément aux dispositions de l'article 48 du présent code.